

## **Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)**

### **Assemblée**

**Soixantième session (34<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 7 – 15 juillet 2026**

### **PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a recommandé, à sa vingt-troisième session tenue du 22 au 26 septembre 2025, des modifications à apporter aux règles 3, 18, 25 et 27 du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "règlement d'exécution")\*. Ces modifications sont recommandées pour adoption par l'Assemblée de l'Union de Madrid à sa soixantième session, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2026.
2. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document [MM/LD/WG/23/3](#). Les paragraphes qui suivent contiennent des informations générales concernant les propositions de modification du règlement d'exécution. Les propositions de modification sont reproduites dans les annexes du présent document. Dans l'annexe I, le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé. Une version sans annotation du texte des dispositions modifiées figure à l'annexe II.

---

\* Voir le paragraphe 11 du document [MM/LD/WG/23/14](#).

3. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 3.6)a) du règlement d'exécution vise à exiger que les demandes de radiation de l'inscription de la constitution d'un mandataire soient présentées au moyen du formulaire officiel prévu. Bien qu'un formulaire en ligne soit déjà disponible pour demander une telle radiation, il n'est pas obligatoire, de sorte que ces demandes peuvent être présentées par lettre signée soit par le titulaire, soit par son mandataire.
4. L'adoption d'un nouveau formulaire officiel, au format PDF, pour demander la radiation de la constitution d'un mandataire permettrait de réduire les délais de traitement et de minimiser le risque d'erreurs. Cette modification ne concernerait que le Bureau international, car elle porte exclusivement sur la représentation devant celui-ci.
5. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 18.1)c)vi) du règlement d'exécution vise à supprimer la référence à l'adresse de l'opposant comme l'un des éléments requis dont l'omission entraînerait une notification de refus provisoire irrégulière. Cette référence est devenue obsolète car, depuis novembre 2023, l'adresse de l'opposant n'est plus requise dans les notifications de refus provisoire fondées sur des procédures d'opposition. Cette modification est d'ordre rédactionnel et n'aurait pas d'incidence sur les utilisateurs, les offices des parties contractantes ou le Bureau international.
6. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 25.1)a)iv) et vi) du règlement d'exécution vise à inclure expressément les modifications des adresses électroniques du titulaire et du mandataire dans les changements susceptibles de faire l'objet d'une inscription en vertu de cette règle. Le Bureau international traite déjà ces demandes, des formulaires en ligne et au format PDF sont disponibles à cet effet, et les titulaires ou leurs mandataires sont informés lorsque ces changements sont inscrits. Pour des raisons de confidentialité, une modification en conséquence de la règle 27.1)a) du règlement d'exécution préciserait que les notifications de ces inscriptions seraient envoyées uniquement au titulaire ou à son mandataire, lorsqu'un mandataire a été constitué.
7. Enfin, la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 25.2)a)vii) vise à préciser que les demandes présentées en vertu de cette règle ne doivent contenir d'informations concernant le paiement des taxes que lorsque cela est applicable, car certaines demandes n'exigent pas le paiement de taxes. Cette modification est d'ordre rédactionnel et n'aurait pas d'incidence sur les utilisateurs, les offices des parties contractantes ou le Bureau international.

*8. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 3, 18, 25 et 27 du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, telles qu'elles figurent dans les annexes I et II du document MM/A/60/2, en vue de leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2026.*

[Les annexes suivent]

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

### Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Texte en vigueur le [\[1<sup>er</sup> novembre 2026\]](#)

#### Règle 3 Représentation devant le Bureau international

[...]

6) *[Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation]*

- a) Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 4)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen ~~d'une communication~~ [du formulaire officiel prévu](#) signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international lorsqu'un nouveau mandataire est constitué ou, au cas où un changement de titulaire a été inscrit, lorsque le nouveau titulaire de l'enregistrement international ne constitue pas de mandataire.

[...]

#### Règle 18 Notifications de refus provisoire irrégulières

1) *[Généralités]*

[...]

- c) Si la notification

[...]

- vi) ne contient pas, le cas échéant, le nom ~~et l'adresse~~ de l'opposant ni l'indication des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée (règle 17.3),

le Bureau international inscrit néanmoins le refus provisoire au registre international. Le Bureau international demande à l'Office qui a communiqué le refus provisoire d'envoyer une notification régularisée dans un délai de deux mois à compter de ladite demande et transmet au titulaire des copies de la notification irrégulière et de la demande envoyée à l'Office concerné.

[...]

## Règle 25 Demande d'inscription

### 1) *[Présentation de la demande]*

- a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

[...]

- iv) une modification du nom, ~~ou~~ de l'adresse ou de l'adresse électronique du titulaire ou, lorsque le titulaire est une personne morale, l'introduction ou une modification des indications relatives à la forme juridique du titulaire ainsi qu'à l'État et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

[...]

- vi) un changement de nom, ~~ou~~ d'adresse ou d'adresse électronique du mandataire.

[...]

### 2) *[Contenu de la demande]*

- a) Une demande en vertu de l'alinéa 1)a) doit contenir ou indiquer, en sus de l'inscription demandée,

[...]

- vii) le cas échéant, le montant des taxes payées et le mode de paiement ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions,

[...]

## Règle 27

### Inscription et notification relatives à la règle 25; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet

#### 1) *[Inscription et notification]*

- a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai les indications, la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles l'inscription a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l'inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l'ancien titulaire, s'il s'agit d'un changement total de titulaire, et le titulaire de la partie de l'enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s'il s'agit d'un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou par un Office autre que l'Office d'origine au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l'Office d'origine. Lorsque l'inscription a trait à un changement

d'adresse électronique du titulaire ou du mandataire, le Bureau international en informe uniquement le titulaire.

[...]

[L'annexe II suit]

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

### Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Texte en vigueur le [1<sup>er</sup> novembre 2026]

#### **Règle 3** **Représentation devant le Bureau international**

[...]

#### 6) *[Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation]*

- a) Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 4)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen du formulaire officiel prévu signé par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international lorsqu'un nouveau mandataire est constitué ou, au cas où un changement de titulaire a été inscrit, lorsque le nouveau titulaire de l'enregistrement international ne constitue pas de mandataire.

[...]

#### **Règle 18** **Notifications de refus provisoire irrégulières**

#### 1) *[Généralités]*

[...]

- c) Si la notification

[...]

- vi) ne contient pas, le cas échéant, le nom de l'opposant ni l'indication des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée (règle 17.3)),

le Bureau international inscrit néanmoins le refus provisoire au registre international. Le Bureau international demande à l'Office qui a communiqué le refus provisoire d'envoyer une notification régularisée dans un délai de deux mois à compter de ladite demande et transmet au titulaire des copies de la notification irrégulière et de la demande envoyée à l'Office concerné.

[...]

## **Règle 25** **Demande d'inscription**

### 1) *[Présentation de la demande]*

- a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

[...]

- iv) une modification du nom, de l'adresse ou de l'adresse électronique du titulaire ou, lorsque le titulaire est une personne morale, l'introduction ou une modification des indications relatives à la forme juridique du titulaire ainsi qu'à l'État et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

[...]

- vi) un changement de nom, d'adresse ou d'adresse électronique du mandataire.

[...]

### 2) *[Contenu de la demande]*

- a) Une demande en vertu de l'alinéa 1)a) doit contenir ou indiquer, en sus de l'inscription demandée,

[...]

- vii) le cas échéant, le montant des taxes payées et le mode de paiement ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions,

[...]

## **Règle 27**

### **Inscription et notification relatives à la règle 25; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet**

#### 1) *[Inscription et notification]*

- a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai les indications, la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles l'inscription a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l'inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l'ancien titulaire, s'il s'agit d'un changement total de titulaire, et le titulaire de la partie de l'enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s'il s'agit d'un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou par un Office autre que l'Office d'origine au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l'Office d'origine. Lorsque l'inscription a trait à un changement

d'adresse électronique du titulaire ou du mandataire, le Bureau international en informe uniquement le titulaire.

[...]

[Fin de l'annexe II et du document]